

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DUPLESSIS**

VILLE DE FERMONT

À une séance ordinaire du Conseil de ville, tenue à la salle de l'Hôtel de ville, le lundi 13 mars 2023 à 19 h 30;

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Bernard DUPONT,
Madame Cindy VIGNOLA,
Monsieur Daniel BERGERON,
Monsieur Shannon POWER.

ÉTAIENT ABSENTS :

Monsieur Danny BOUCHARD,
Monsieur Martin ST-LAURENT.

Formant quorum sous la présidence du Maire suppléant Monsieur Marco OUELLET

Madame Marie Philippe COUTURE, greffière, et Monsieur Claude GAGNÉ, directeur général, sont aussi présents.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution – Adoption de l'ordre du jour;

PÉRIODE DE QUESTIONS

2. Résolution – Adoption du procès-verbal;
3. Résolution – Adoption des comptes à payer;
4. Résolution – Dépôt du bordereau de correspondance;
5. Résolution pour la nomination d'un maire suppléant;
6. Résolution pour conclure un contrat de travail à durée déterminée avec Madame Naomie Mc mahon Hodebert pour un poste de chargée de projets en architecture;
7. Résolution pour accepter l'embauche de Monsieur Nouha Gassama au poste de manœuvre spécialisé surnuméraire au centre récréatif;
8. Résolution pour accepter l'offre de Remorque de l'Isle pour l'achat de deux remorques fermées;
9. Résolution pour accepter l'offre de Déboisement Raymond Ste-Marie pour l'aménagement forestier pour l'atténuation des risques liés aux incendies de forêt;
10. Résolution pour accepter l'offre de service de Groupe SD pour le décapage des bornes-fontaines;
11. Résolution pour autoriser les services professionnels de Monsieur Sébastien Fraser, évaluateur agréé, et de Maître Mélanie Boulay, dans le cadre du programme d'aide financière complémentaire au programme d'habitation abordable Québec;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

12. Résolution pour octroyer un mandat de services professionnels à l'Union des municipalités du Québec relatif à l'analyse des modes d'occupations des zones résidentielles de la Ville de Fermont;
13. Résolution pour autoriser un virement de 50 000 \$ au fonds réservé pour le programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels;
14. Résolution pour accorder une avance de fonds de 645 218 \$ à la Société d'habitation communautaire de Fermont dans le cadre de son projet de construction de logements abordables à Fermont;
15. Résolution pour accepter le contrat avec le Groupe CLR et pour abroger la résolution R23-02-17;
16. Résolution pour accorder des subventions à différents organismes pour l'année 2023;
17. Résolution pour autoriser la signature d'un contrat pour l'opération de la salle de quilles avec Monsieur Jonathan Simard et Monsieur François Jean et pour abroger la résolution R23-02-19;
18. Résolution pour accepter l'offre de Solotech pour l'achat et l'installation d'un système audio pour la salle Aurora;
19. Résolution pour octroyer un mandat pour l'élaboration du plan de protection de la source d'eau potable de la Ville de Fermont;
20. Résolution pour autoriser le paiement pour les travaux d'installation des jeux d'eau - décompte numéro 5;
21. Résolution pour autoriser un paiement pour les travaux supplémentaires relatif au skatepark;
22. Résolution pour adopter le règlement numéro 484 pour amender l'article 24.12 du règlement numéro 394 concernant la sécurité incendie;
23. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 485 déterminant le territoire assujéti de la ville au droit de préemption, ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;
24. Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 486 amendant le règlement de zonage numéro 165 de façon à modifier le plan de zonage et les cédules (usages et normes) afin de créer la zone industrielle I01-083 à même la zone I01-050.
25. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 487 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Fermont

PÉRIODE DE QUESTIONS

26. Résolution – Fermeture de la séance.

R23-03-01

RÉSOLUTION – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que déposé, en laissant le point affaires diverses ouvert;

ADOPTÉE

R23-03-02

RÉSOLUTION – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 février 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil adoptent le procès-verbal, le tout tel que déposé;

ADOPTÉE

R23-03-03

RÉSOLUTION – ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la liste des comptes à payer datée du 28 février 2023, au montant de **2 046 615,79 \$**, soit approuvée et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Fermont;

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

NUMÉRO 03-23

JE, SOUSSIGNÉE, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses et les engagements ci-après décrits et projetés par le Conseil de la susdite Municipalité (Loi des cités et villes C-19, art. 481 a).

Montant global des crédits requis pour les dépenses projetées :

► **2 046 615,79 \$**

Paiements Internet : 4054 à 4081 **488 124,51 \$**

Paiements par chèque : 27530 à 27551; 27553 à 27602 **898 226,17 \$**

Paiements par Transphère : S11497 à S11566 **349 634,58 \$**

Chèques de moins de 1 000 \$ **23 600,71 \$**

Chèques de 1 000 \$ et plus **1 712 384,55 \$**

1 735 985,26 \$

1 735 985,26 \$

Dépôts de paies # 5 à 8

310 630,53 \$

GRAND TOTAL

2 046 615,79 \$

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

Sandra GAGNON,
Trésorière.

R23-03-04

RÉSOLUTION – DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

CONSIDÉRANT le dépôt et la lecture du bordereau de correspondance du mois de février 2023, faisant état de la correspondance reçue et devant être présentée au Conseil;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le bordereau de correspondance du mois de février 2023 soit approuvé;

ADOPTÉE

R23-03-05

RÉSOLUTION POUR LA NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon POWER

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseiller Daniel BERGERON soit et est par la présente nommé maire SUPPLÉANT, pour une période de quatre mois, tel que stipulé à l'articles 56 de la *Loi sur les cités et villes*;

ADOPTÉE

R23-03-06

RÉSOLUTION POUR CONCLURE UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE AVEC MADAME NAOMIE MC MAHON HODEBERT POUR UN POSTE DE CHARGÉE DE PROJETS EN ARCHITECTURE

CONSIDÉRANT QUE Madame Naomie Mc Mahon Hodebert travaille en collaboration avec le Service Immeubles et projets depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE le Service Immeubles et projets juge nécessaire que Madame Mc Mahon poursuivre son travail avec le service;

CONSIDÉRANT les préparatifs budgétaires 2023 et la recommandation favorable du directeur Immeubles et projets, Monsieur Étienne Bergeron, afin de créer un lien d'emploi avec Madame Mc Mahon;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Claude Gagné, directeur général, afin de pourvoir le poste jusqu'au 31 mars 2024;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Bernard DUPONT

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs;

D'AUTORISER la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée de Madame Naomie Mc Mahon Hodebert jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement;

QUE ledit contrat puisse être reconduit, modifié ou prolongé par résolution du conseil municipal;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, à représenter et à agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes.

ADOPTÉE

R23-03-07

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'EMBAUCHE DE MONSIEUR NOUHA GASSAMA AU POSTE DE MANŒUVRE SPÉCIALISÉ SURNUMÉRAIRE AU CENTRE RÉCRÉATIF

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de manœuvre surnuméraire au centre récréatif daté du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité de sélection composé de Madame Sarah Bélanger, conseillère en ressources humaines, et de Monsieur Étienne Bergeron, directeur, Immeubles et projets;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'embauche de Monsieur Nouha Gassama au poste de manœuvre spécialisé au centre récréatif avec une entrée en fonction le 24 mars 2023;

DE TRANSMETTRE les félicitations du Conseil municipal à Monsieur Gassama.

ADOPTÉE

R23-03-08

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE REMORQUE DE L'ISLE POUR L'ACHAT DE DEUX REMORQUES FERMÉES

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été envoyé à deux différents soumissionnaires pour l'achat de deux remorques fermées;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la Ville de Fermont a reçu une seule soumission, soit Remorque de l'Isle, au montant de 30 350 \$;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Services techniques, Monsieur Olivier Bouchard, a confirmé la validité de la soumission;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon POWER

APPUYÉ par la conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de Remorque de l'Isle, pour l'achat de deux remorques fermées au montant de 30 350 \$ taxes en sus;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

R23-03-09

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE DÉBOISEMENT RAYMOND STE-MARIE POUR L'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR L'ATTÉNUATION DES RISQUES LIÉS AUX INCENDIES DE FORÊT

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été transmis sur le système d'appel d'offres électronique SEAO pour l'aménagement forestier pour l'atténuation des risques liés aux incendies de forêt;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la Ville de Fermont a reçu une seule soumission, soit Déboisement Raymond Ste-Marie au montant de 249 745,50 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations de Monsieur Claude Gagné, directeur général;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de Déboisement Raymond Ste-Marie pour l'aménagement forestier pour l'atténuation des risques liés aux incendies de forêt au montant de 249 745,50 \$ taxes en sus;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au ministre de la Sécurité publique représentée par la sous-ministre à la sécurité civile et de la sécurité incendie, Madame Katia Petit;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-03-10

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICE DE GROUPE SD POUR LE DÉCAPAGE DES BORNES-FONTAINES

CONSIDÉRANT QUE le budget prévu pour le décapage des bornes-fontaines était de 26 000 \$;

CONSIDÉRANT la soumission de Groupe SD pour le décapage des bornes-fontaines;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de Groupe SD au montant de 32 755 \$ taxes en sus;

DE MANDATER Monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques, à agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes;

DE POURVOIR à la présente dépense en affectant le poste budgétaire approprié de l'exercice en cours.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

R23-03-11

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LES SERVICES PROFESSIONNELS DE MONSIEUR SÉBASTIEN FRASER, ÉVALUATEUR AGRÉÉ, ET DE MAÎTRE MÉLANIE BOULAY, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC

CONSIDÉRANT la résolution R21-12-14 autorisant l'achat de vingt terrains vacants desservis dans le secteur des rues Radisson et de La Vérendrye;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 478 décrétant la création d'un programme d'aide financière complémentaire au programme d'habitation abordable Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Fermont supporte l'initiative de construction de quarante logements abordables par l'OBNL Société d'habitation communautaire de Fermont;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'analyse de la demande d'aide financière de la Société d'habitation communautaire de Fermont, diverses informations sont requises par la Société d'habitation du Québec et autres intervenants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon POWER

APPUYÉ par le conseiller Bernard DUPONT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs;

DE MANDATER Monsieur Sébastien Fraser, évaluateur agréé, de la firme Évimbec, afin de rédiger un rapport d'évaluation de vingt terrains vacants dans le secteur des rues Radisson et de La Vérendrye, propriétés de la Ville de Fermont;

DE MANDATER Maître Mélanie Boulay, notaire, afin de rédiger un projet d'acte de cession de vingt terrains vacants dans le secteur des rues Radisson et de La Vérendrye, propriétés de la Ville de Fermont;

D'AUTORISER les dépenses pour ses services professionnels et pourvoir à celles-ci en les affectant aux postes budgétaires appropriés;

DE MANDATER Madame Marie Philippe Couture, greffière, Monsieur Étienne Bergeron, directeur, Immeubles et projets, et Monsieur Claude Gagné, directeur général, à agir pour et au nom de la Ville de Fermont.

ADOPTÉE

R23-03-12

RÉSOLUTION POUR OCTROYER UN MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC RELATIF À L'ANALYSE DES MODES D'OCCUPATIONS DES ZONES RÉSIDENIELLES DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT la refonte des règlements d'urbanisme de la Ville présentement réalisée par son service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite approfondir l'analyse des dispositions et moyens d'actions relatifs aux modes d'occupation des zones résidentielles;

CONSIDÉRANT que cette analyse doit être réalisée avant l'adoption de nouveaux règlements d'urbanisme, notamment le règlement de zonage;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

CONSIDÉRANT la proposition de services et honoraires professionnels en matière d'aménagement du territoire de l'Union des municipalités du Québec, datée du 17 février 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Bernard DUPONT

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à l'Union des municipalités du Québec relatif à l'analyse des modes d'occupation des zones résidentielles de la Ville de Fermont et recommandations, tel que formulé à la proposition de services et honoraires professionnels du 17 février 2023;

D'AUTORISER une dépense n'excédant pas 15 000 \$ taxes nettes;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié du Service d'urbanisme;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, à agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes.

Le conseiller Marco Ouellet se retire des discussions.

ADOPTÉE

R23-03-13

RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN VIREMENT DE 50 000 \$ AU FONDS RÉSERVÉ POUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION RELATIF À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTIREFOULEMENT RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT le règlement numéro 456 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau dans les résidences desservies par le réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 474 promulguant un programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels;

CONSIDÉRANT les articles 16 et 17 du règlement numéro 474 autorisant la constitution d'un fonds réservé audit programme de subvention et l'affectation de sommes correspondantes pour permettre le paiement des subventions;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Bernard DUPONT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER un virement de 50 000 \$ au fonds réservé pour le programme de subvention relatif à l'installation de dispositifs antirefoulement résidentiels;

DE POURVOIR à ce virement en affectant le surplus non affecté d'un montant équivalent;

D'AUTORISER les versements des aides financières prévues au règlement numéro 474 sur recommandation de paiement de Monsieur Jimmy Morneau, directeur du Service de l'urbanisme, ou Monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

D'AUTORISER Madame Sandra Gagnon, trésorière, à agir pour et au nom de la Ville de Fermont aux fins des présentes;

ADOPTÉE

R23-03-14

RÉSOLUTION POUR ACCORDER UNE AVANCE DE FONDS DE 645 218 \$ À LA SOCIÉTÉ D'HABITATION COMMUNAUTAIRE DE FERMONT DANS LE CADRE DE SON PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES À FERMONT;

CONSIDÉRANT la pénurie de logements à Fermont et le projet de construction de logements abordables de la Société d'habitation communautaire de Fermont (SHCF) en cours d'approbation;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier inclut des contributions et participations sous diverses formes de la part d'ArcelorMittal, du programme PHAQ de la SHQ, de la Société du Plan Nord, de la Ville de Fermont et de la Caisse Desjardins sous forme de prêt hypothécaire;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 645 218 \$ est présentement requis pour boucler le financement du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE le projet global est au coût de 17 941 378 \$;

CONSIDÉRANT QUE la SHCF pourra solliciter le fonds régions et ruralité – Volet 1 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour un montant équivalent à l'avance consentie par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'IL y a urgence de commander la construction des premiers logements pour obtenir des livraisons à l'été et l'automne 2023 et que la SHCF nécessite des liquidités pour procéder;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 478 décrétant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *d'habitation abordable Québec (PHAQ)*;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs;

D'ACCORDER une avance de fonds de 645 218 \$ à la Société d'habitation communautaire de Fermont dans le cadre de son projet de construction de logements abordables à Fermont;

QUE cette avance soit versée à la SHCF en date des présentes et qu'elle puisse être remboursable en totalité ou en partie à la Ville de Fermont sur une période de 24 mois selon l'obtention de financement complémentaire de la SHCF;

QU'ADVENANT l'incapacité de la SHCF à rembourser en totalité ou en partie l'avance consentie par la Ville, le conseil municipal consent à ce que la totalité ou le solde ne constitue pas une créance, mais bien une aide financière comme prévue au règlement numéro 478 décrétant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *d'habitation abordable Québec (PHAQ)*;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au surplus non-affecté de la Ville de Fermont;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, afin d'agir pour et au nom de la Ville de Fermont.

ADOPTÉE

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

**R23-03-15 RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE CONTRAT AVEC LE GROUPE CLR ET
POUR ABROGER LA RÉSOLUTION R23-02-17**

CONSIDÉRANT QUE les différents services de la Ville de Fermont, dont les services d'urgence, doivent communiquer par radio afin d'assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT l'article 573.3 de la *Loi sur les Cités et Villes*;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du Conseil acceptent le contrat avec le **GROUPE CLR, pour une période de 12 mois, renouvelable, aux montants suivants :**

Service incendie :	778,95 \$/mois
Services techniques :	1 477,75 \$/mois
Service des loisirs :	39,95 \$/mois
Sécurité civile :	199,75 \$/mois
Service ambulancier :	329,55 \$/mois

Pour un total de 2 825,95 \$ par mois, taxes en sus;

D'ABROGER la résolution R23-02-17

ADOPTÉE

**R23-03-16 RÉSOLUTION POUR ACCORDER DES SUBVENTIONS À DIFFÉRENTS
ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2023**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la trésorière à payer les subventions accordées aux différents organismes pour l'année 2023 :

Comité de spectacles	35 000 \$
Entretien des parcs	12 000 \$
Maison d'aide et d'hébergement	10 000 \$
Taïga Carnaval	25 000 \$
Organismes jeunesse	55 000 \$
Autres organismes	20 000 \$

ADOPTÉE

**R23-03-17 RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR
L'OPÉRATION DE LA SALLE DE QUILLES AVEC MONSIEUR JONATHAN
SIMARD ET MONSIEUR FRANÇOIS JEAN ET POUR ABROGER LA
RÉSOLUTION R23-02-19**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jonathan Simard et Monsieur François Jean ont manifesté leur intérêt à opérer la salle de quilles de la Ville de Fermont;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Richard Plouffe qui avait le premier droit de refus pour l'opération de la salle de quilles a décliné l'offre de la Ville pour l'opérer;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du projet de contrat à intervenir entre la Ville de Fermont et Messieurs Simard et Jean;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER Madame Marie Philippe Couture, greffière, ou Madame Marie-Pier Allard, directrice, du Service des loisirs et de la culture, à signer un contrat d'un an avec Messieurs Jonathan Simard et François Jean pour l'opération de la salle de quilles;

D'ABROGER la résolution R23-02-19;

ADOPTÉE

R23-03-18

RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L'OFFRE DE SOLOTECH POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME AUDIO POUR LA SALLE AURORA

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été envoyé à quatre différents soumissionnaires pour l'achat et l'installation d'un système audio pour la salle Aurora;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet appel d'offres, la Ville de Fermont a reçu une seule soumission, soit Solotech, au montant de 39 498 \$ taxes incluses et comportant des propositions optionnelles pour l'éclairage de la salle au montant de 26 710,68 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations de Madame Julie David, coordonnatrice aux activités culturelles et communautaires;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Bernard DUPONT

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de Solotech, pour l'achat et l'installation d'un système audio et de matériel d'éclairage pour la salle Aurora au montant de 66 208,68 \$ taxes incluses;

DE MANDATER Monsieur Claude Gagné, directeur général, a déposé une demande d'aide financière aux partenaires du comité de la salle Aurora;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-03-19

RÉSOLUTION POUR OCTROYER UN MANDAT POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DE LA SOURCE D'EAU POTABLE DE LA VILLE DE FERMONT

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'offre de service de la firme Englobe;

CONSIDÉRANT QU'il est obligatoire de mettre en place un plan de protection de la source d'eau potable;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Olivier Bouchard, directeur des Services techniques;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Shannon POWER

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCEPTER l'offre de service de la firme Englobe au montant de 19 250 \$ taxes en sus, pour l'élaboration du plan de protection de la source d'eau potable de la Ville de Fermont;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-03-20

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DES JEUX D'EAU - DÉCOMPTE NUMÉRO 5

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations de Madame Maïté Dolbec, CPI, Chargé de projet adjointe chez Parallèle 54 Expert-Conseil inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par le conseiller Bernard DUPONT

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la trésorière à payer une somme de 50 148,71 \$ incluant les taxes applicables ainsi que la libération de la deuxième moitié de la retenue contractuelle de 10%.

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-03-21

RÉSOLUTION POUR AUTORISER UN PAIEMENT POUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES RELATIF AU SKATEPARK

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations de Monsieur Étienne Bergeron, directeur, Immeubles et projets;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Bernard DUPONT

APPUYÉ par le conseiller Daniel BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la trésorière à payer une somme de 18 602,29 \$ taxes en sus et de conserver une retenue de 10% sur ces travaux supplémentaires;

DE POURVOIR à cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

ADOPTÉE

R23-03-22

RÉSOLUTION POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 484 POUR AMENDER L'ARTICLE 24.12 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394 CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le Conseiller Marco OUELLET, et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 16 janvier 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par la conseillère Cindy VIGNOLA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 484 pour amender l'article 24.12 du règlement numéro 394 concernant la sécurité incendie soit et est par la présente adoptée;

QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du projet de règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 484 POUR AMENDER L'ARTICLE 24.12 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 394**

ARTICLE 1

L'ARTICLE 24.12 EST AMENDÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Le déclenchement inutile d'une première et d'une seconde alarme pour un même motif dans un même local ou bâtiment, à l'intérieur d'une même année, n'entraîne aucuns frais. Cependant, le propriétaire recevra une facture à coût nul dès la première alarme inutile de manière à ce que certaines dispositions soient prises pour éviter d'autres déclenchements inutiles. Dès la troisième fausse alarme, pour un même motif dans un même local ou bâtiment, survenant au cours de la même année et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie, les tarifs suivants s'appliqueront pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ) dans le cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour l'exercice financier débutant à la première alarme et se terminant 12 mois après la dernière alarme.

Personne physique

Déclenchement inutile	RF/RM	RÉ/RTÉ
1 ^{re} infraction	Avis écrit	Avis écrit
2 ^e infraction	Avis écrit et 200 \$	Avis écrit et 1 000 \$

3^e infraction et infractions subséquentes sur la même période de 12 mois: montant doublé.

Exemple : 3^e infraction 400 \$ pour RF/RM et 2 000 \$ pour RÉ/RTÉ.

Personne morale

Déclenchement inutile	RF/RM	RÉ/RTÉ
1 ^{re} infraction	Avis écrit	Avis écrit
2 ^e infraction	Avis écrit et 400 \$	Avis écrit et 2 000 \$

3^e infraction et infractions subséquentes sur la même période de 12 mois: montant doublé.

Exemple : 3^e infraction 800 \$ pour RF/RM et 4 000 \$ pour RÉ/RTÉ.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

ADOPTÉE

R23-03-23

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 485 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI DE LA VILLE AU DROIT DE PRÉEMPTION, AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

Le conseiller Bernard DUPONT donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé d'adopter un règlement sur le droit de préemption. Le projet de règlement est déposé.

QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du projet de règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 485 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI DE LA VILLE AU DROIT DE PRÉEMPTION, AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

ATTENDU la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* en date du 10 juin 2022;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation* vise à octroyer de nouveaux pouvoirs aux municipalités du Québec dont celui de se prévaloir d'un droit de préemption sur un immeuble;

ATTENDU QUE les articles 572.0.1 à 572 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) intitulée « Du droit de préemption » encadrent désormais l'exercice du droit de préemption par une ville;

ATTENDU QUE l'exercice du droit de préemption permettra à la Ville de Fermont d'acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés, à l'exception des immeubles qui sont la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

ATTENDU QUE l'exercice du droit de préemption permettra notamment à la Ville de Fermont de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté;

ATTENDU QUE chacun des propriétaires des immeubles préalablement identifiés par la Ville sera avisé de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption par la notification d'un avis;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et en constitue l'exposé des motifs.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer le territoire de la Ville de Fermont, ci-après « la Ville », sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville tel que montré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 FINS MUNICIPALES

La Ville peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) habitation;

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

- 2) environnement;
- 3) parcs et espaces verts;
- 4) culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) développement économique local;
- 6) infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 7) transport;
- 8) conservation d'un immeuble patrimonial;
- 9) réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil de la Ville détermine, par résolution, les immeubles à l'égard desquels doit être inscrit un avis d'assujettissement.

L'avis d'assujettissement doit identifier clairement l'immeuble visé, décrire précisément les fins auxquelles il pourra être acquis en priorité par la Ville ainsi que la durée de la période d'assujettissement, laquelle ne peut excéder 10 ans.

L'avis d'assujettissement doit être notifié au propriétaire de l'immeuble et ne prendra effet qu'à compter de son inscription, par la Ville, au Registre foncier.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE VISÉ

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, procéder à son aliénation sans avoir notifié un avis d'intention à la Ville.

L'avis d'intention doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée de même que le nom de la personne qui envisage acquérir l'immeuble.

Si l'aliénation envisagée serait faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire de l'immeuble visé au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES ET DROIT DE VISITE

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, au plus tard 30 jours suivant la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1) promesse d'achat signée;
- 2) bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé;
- 3) contrat de courtage immobilier;
- 4) étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé;
- 5) certificat de localisation;
- 6) rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 7) rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue la promesse d'achat, le cas échéant;
- 8) tout autre document ou étude utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

Outre les documents qui peuvent être exigés par la Ville afin de lui permettre d'apprécier l'état de l'immeuble visé, la Ville peut inspecter l'immeuble afin de lui permettre d'apprécier l'état de l'immeuble visé, la Ville peut aussi avoir accès, sur préavis de 48h, à l'immeuble visé pour réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse.

ARTICLE 8 AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Au plus tard 60 jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la Ville peut notifier au propriétaire de l'immeuble visé un avis d'intention d'exercer son droit de préemption, à défaut de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit indiquer le prix et les conditions auxquels la Ville prévoit acquérir l'immeuble visé, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Si l'avis de l'intention d'aliéner comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la Ville doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 9 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA VILLE

Lorsque la Ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Mingan. Dans le cas où la municipalité procède au dépôt du prix de vente au greffe de la Cour supérieure, les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (RLRQ, c. E-24) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si elle ne conclut pas de contrat notarié, la Ville devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au Registre foncier.

L'avis de transfert de propriété doit contenir la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition, de même que la date à laquelle la Ville prendra possession de l'immeuble. Il doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au Registre foncier. Conformément aux dispositions du Code de procédure civile, la signification se fait par l'entremise d'un huissier de justice.

Pour être valide, l'avis doit être accompagné des pièces établissant que le prix de vente a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Mingan et de la preuve de sa signification.

La Ville qui se prévaut de son droit de préemption doit dédommager la personne qui envisageait acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

ARTICLE 10 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Dans l'éventualité où la Ville renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la Ville doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R23-03-24

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 486 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 165 DE FAÇON À MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LES CÉDULES (USAGES ET NORMES) AFIN DE CRÉER LA ZONE INDUSTRIELLE I01-083 À MÊME LA ZONE I01-050.

Le conseiller Shannon POWER donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé d'adopter un règlement amendant le règlement de zonage. Le projet de règlement est déposé.

QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du projet de règlement.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 486 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 165 DE FAÇON À MODIFIER LE PLAN DE

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

**ZONAGE ET LES CÉDULES (USAGES ET NORMES) AFIN DE CRÉER LA
ZONE INDUSTRIELLE I01-083 À MÊME LA ZONE I01-050.**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'adopter un projet de règlement pour amender le règlement de zonage numéro 165 de façon à modifier le plan de zonage et les cédules (usages et normes) afin de créer la zone industrielle 01-083 à même la zone I01-050.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – MODIFICATION AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

La cédule des usages et normes faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 165, tel que prescrit par l'article 1.1.5 b) et jointe sous l'appellation de « cédule B » est amendée en y effectuant les modifications suivantes :

2.1 Les spécifications des usages et normes de la zone 01-083 qui seront ajoutées à la « cédule B » sont les suivantes :

Groupe d'usage

Le groupe d'usage est industriel.

Numéro de la zone

Le numéro de la zone est 01-083.

Classe d'usage permis

- Industrie :
 - Légère
- Communautaire :
 - Utilités publiques
- Usages spécifiquement :
 - Exclus
 - Permis (1)

NOTES :

(1) Les usages des groupes commerce ou ressource suivants sont spécifiquement permis, soit : les services hôteliers, de restauration ou d'usages complémentaires, les services pétroliers et héliport. Un nombre de deux bâtiments principaux est autorisé sur un terrain, mais aucun ne peut être utilisé simultanément pour un usage de services hôtelier ou de restauration et un usage industriel. Les bâtiments doivent être distants de 10 mètres l'un de l'autre.

Normes prescrites

- Structure :
 - isolée
- Terrain :
 - superficie minimum terrain: 900 mètres carrés
 - profondeur minimum : 30 mètres
 - frontage minimum : 30 mètres
- Marges :
 - avant minimum : 8 mètres
 - latérale minimum: 4,5 mètres
 - latérales totales minimums : 9 mètres
 - arrière minimum : 4.5 mètres
- Bâtiment principal :
 - hauteur minimum : 1 étage
 - hauteur maximum : 2 étages

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

- superficie d'implantation min. : 90 mètres carrés
- largeur minimum : 8 mètres

Rapports :

- Espace bâti / terrain :
 - minimum : 0.10
 - maximum : 0.60

ARTICLE 3 – MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 165 est amendé en y effectuant les modifications suivantes :

3.1 Une nouvelle zone I01-083 est créée à même la zone 01-050 qui en est réduite d'autant, le tout tel que démontré aux annexes « A » et « B » faisant partie intégrante du présent règlement.

3.2 La nouvelle zone 01-083 sera bornée comme suit :

Au Nord : par les limites arrière des lots situés sur la rue Bertrand et de la limite est de la zone R02-055 faisant partie du territoire de la Ville de Fermont

À l'Est : par la limite ouest de la zone P01-049 faisant partie du territoire de la Ville de Fermont et près du côté ouest du boulevard Jean-Claude Ménard

Au Sud : par une des limites nord se référant à la zone 01-050 faisant partie du territoire de la Ville de Fermont et la partie sud de la rue Bertrand

À l'Ouest : par les limites arrière des lots situés sur la rue Bertrand et de la limite est de la zone R02-055 faisant partie du territoire de la Ville de Fermont

DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 165 incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

R23-03-25

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 487
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE FERMONT**

Le conseiller Bernard DUPONT donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé d'adopter un règlement concernant la gestion contractuelle. Le projet de règlement est déposé.

QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les cités et villes, les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du projet de règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 487 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE
DE LA VILLE DE FERMONT**

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Fermont doit encadrer son processus de gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement de gestion contractuelle numéro 470 de la Ville de Fermont;

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

ATTENDU qu'un avis de motion et dépôt du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 mars 2023;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 OBJET, PORTÉE, DÉFINITION ET APPLICATION

ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise, de façon générale, à encadrer le processus de gestion contractuelle. De façon plus spécifique, le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19)

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION

À l'exclusion des contrats de travail, le présent règlement s'applique à tous contrats conclus par la Ville de Fermont qui engendrent une dépense pour celle-ci. Il ne limite toutefois en rien l'application des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* et ses règlements.

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Contrat de gré à gré : Tout contrat qui est conclu après une négociation entre la Ville de Fermont et un fournisseur sans procéder par mise en concurrence.

Mise en concurrence : Processus par lequel la Ville procède à la comparaison des prix obtenus d'au moins deux (2) fournisseurs. Sous réserve de l'article 8.5, le contrat est octroyé au fournisseur selon le mode d'adjudication prévu aux documents de sollicitation des offres.

Demande de prix : Une demande de prix est un processus de mise en concurrence. Lorsque ce mode d'octroi de contrat est utilisé, le contrat est octroyé au fournisseur qui présente le prix le plus bas, ayant obtenu le plus haut pointage ou qui présente l'offre la plus avantageuse pour les besoins de la Ville, et ce, selon les règles prévues aux documents de demande de prix.

Fournisseurs : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville.

Fournisseurs locaux : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville et qui a sa place d'affaires dans la Ville de Fermont.

ARTICLE 4.- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la Ville qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

Il fait partie intégrante de tout document d'une demande de soumissions, de toute demande de prix et de tout contrat octroyé par la Ville de Fermont quel que soit son mode de passation.

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

De plus, tous les soumissionnaires, mandataires, adjudicataires, fournisseurs et consultants sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante.

ARTICLE 5.- PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement. Le service du Greffe et le service de la Trésorerie agissent comme soutien aux services en ce qui a trait à son application.

ARTICLE 6.- RAPPORT ANNUEL

Au moins une fois l'an, le service du Greffe doit déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement. Il devra être fait mention, notamment, mais non limitativement, des points suivants :

- Le nombre de contrats conclus par la Ville de Fermont pour l'année précédente et leur mode d'octroi;
- L'opportunité, dans un souci de saine gestion, de modifier les dispositions prévues aux présentes.

CHAPITRE 2 ATTRIBUTION DES CONTRATS

ARTICLE 7.- GÉNÉRALITÉS

7.1. Confidentialité et conflit d'intérêts

Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants, les mandataires de la Ville, les membres d'un comité de sélection doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent déclarer tout lien d'affaires ou intérêts pécuniaires qu'ils ont avec une entreprise susceptible d'être un soumissionnaire ou un fournisseur et y déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Lorsqu'elles sont en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ces personnes doivent dénoncer ces situations et se retirer du processus.

7.2. Exception prévue à la loi :

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la Ville peut conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la *Loi sur les cités et villes* ou autre loi applicable.

7.3. Désistement

Toute personne qui s'est procuré les documents de mise en concurrence et qui ne désire plus soumissionner est invité à transmettre à la Ville de Fermont les raisons de son désistement. Dans un processus d'appel d'offres, les soumissionnaires sont invités à compléter le document « Formulaire de non-participation à l'appel d'offres » inclus aux documents d'appel d'offres. La Ville de Fermont se réserve le droit de demander, au besoin, aux fournisseurs les motifs d'un tel désistement.

7.4. Avantage à un fonctionnaire, un employé, un membre du conseil ou un membre d'un comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations ou tout autre avantage à un titulaire

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

d'une charge publique qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

7.5. Prévention de la collusion, de la corruption, tentative d'influence ou truquage des offres

Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou la présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion ou de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appel d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

7.6. Communications d'influence

À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et d'en respecter les règles applicables, il est interdit, pour un soumissionnaire ou un fournisseur, d'avoir des communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue de l'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptible de l'influencer notamment sur sa prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue du processus d'appel d'offres ou de mise en concurrence, à son élaboration, à son déroulement ou son annulation;
- À l'attribution de contrat de gré à gré.

7.7. Obtention des documents d'appel d'offres public

Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres via le système électronique d'appels d'offres (SÉAO) ou via le service du Greffe de la Ville de Fermont lorsque possible, en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents. La Ville de Fermont peut rejeter l'offre d'un fournisseur s'il n'a pas obtenu les documents d'appel d'offres en contravention au présent article.

ARTICLE 8.- CONTRATS ATTRIBUÉS SOUS LE SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

8.1. Mode d'attribution des contrats sous le seuil obligeant à l'Appel d'offres public

8.1.1. Contrats qui comportent une dépense de moins de 25 000 \$ (taxes nettes) :

Tout contrat de moins de 25 000\$ (taxes nettes) sera conclu par demande écrite ou verbale de prix à aux moins deux (2) fournisseurs.

Toutefois, si la situation le justifie, tout contrat de moins de 25 000 \$ (taxes nettes) peut être conclu de gré à gré en référant aux fournisseurs qui traditionnellement, font l'offre la plus avantageuse pour la Ville. La décision de ne pas aller en processus de mise en concurrence est prise par la personne autorisée à passer ledit contrat en fonction du montant de la dépense le tout conformément au *Règlement numéro 458 afin de déléguer à l'administration municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats*.

Malgré les présentes, la mise en concurrence, lorsqu'elle est possible, demeure l'option à privilégier.

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

- 8.1.2. Contrats qui comportent une dépense entre 25 000 \$ (taxes nettes) et le seuil obligeant à l'appel d'offres public :

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000 \$ (taxes nettes) et le seuil obligeant à l'appel d'offres public, taxes incluses, sera conclu par demande écrite de prix à aux moins deux (2) fournisseurs.

Toutefois, quant aux contrats de service professionnels de moins de 25 000 \$ (taxes nettes, ils pourront être octroyés de gré à gré sans avoir à recourir au processus de demande de prix. Il sera référé au fournisseur local qui traditionnellement fait l'offre la plus avantageuse pour la Ville.

8.2. Confidentialité de l'identité des fournisseurs invités à répondre à une demande de prix

La Ville doit favoriser l'invitation du plus grand nombre d'entreprises possible à déposer une offre en respectant les critères édictés à l'article 8.7 du présent règlement. L'identité des personnes ainsi invitées doit demeurer confidentielle au moins jusqu'à l'ouverture des offres.

8.3. Clause de préférence d'achat

- 8.3.1. Clause de préférence d'achat local:

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public par la Ville de Fermont, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur local par préférence à un fournisseur qui n'a pas de place d'affaires sur le territoire de la Ville et ce, même si le fournisseur local n'a pas soumis le meilleur prix. L'offre du fournisseur local ne doit toutefois pas excéder dix pourcent (10 %) du prix de la meilleure offre.

- 8.3.2. Clause de préférence d'achat favorisant le développement durable :

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public par la Ville de Fermont, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur ayant en place des mesures favorisant le développement durable ou une qualification en lien avec le développement durable, et ce, même si ce fournisseur n'a pas soumis le meilleur prix. Le prix fourni par le fournisseur offrant des mesures de développement durable ne doit pas être plus élevé que dix pourcent (10 %) du prix de la meilleure offre.

- 8.3.3. Divulgence d'une clause de préférence d'achat :

Les clauses de préférence d'achat prévues au présent article doivent être divulguées aux fournisseurs dans les documents soumis pour fins de soumissions afin de pouvoir octroyer un contrat à un fournisseur n'ayant pas soumis le meilleur prix.

- 8.3.4. Préséance

Les préférences d'achats stipulées au présent article ne peuvent pas être utilisées simultanément. Les documents soumis pour fins de recherche d'offres doivent mentionner laquelle sera utilisée par préséance si les deux trouvent application. Dans le cas où les deux préférences d'achat sont applicables et qu'aucune préséance n'est inscrite, la préférence d'achat local sera seule applicable.

8.4. Mode d'octroi plus exigeant

Les présentes ne peuvent en aucun cas, limiter les personnes autorisées en vertu du *Règlement numéro 458 afin de déléguer à l'administration*

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats de choisir un mode d'octroi plus exigeant que celui prévu par les présentes et ce, dans le but de favoriser la saine gestion des deniers publics. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut utiliser les mécanismes d'appel d'offres prévus aux articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes.

8.5. Dérogation

Malgré les règles de passation des contrats prévues aux présentes, tout contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ (taxes nettes) et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut, après avoir obtenu l'autorisation du directeur général et à la condition que les fonds requis pour la dépense soient disponibles, être octroyé de gré à gré. Cette autorisation doit reposer sur des principes de saine administration des deniers publics.

De plus, la Ville de Fermont doit favoriser la rotation des cocontractants par le respect des mécanismes de rotation prévus aux présentes pour les contrats octroyés de gré à gré entraînant une dépense pour la Ville de 25 000 \$ (taxes nettes) et plus, même si ce dernier est conclu aux termes de la présente dérogation. Cette rotation ne doit pas être effectuée si elle est faite au détriment d'une saine gestion publique.

8.6. Mécanismes de rotation

- 8.6.1. Lorsqu'elle octroie un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible, la rotation de ses fournisseurs potentiels pour les contrats de plus de 25 000 \$ (taxes nettes) octroyés sans mise en concurrence.
- 8.6.2. Au besoin, la Ville peut procéder périodiquement par appel d'offres public ou par appel d'intérêts afin de connaître les entreprises intéressées à répondre au besoin de la Ville et susceptibles de répondre à ses besoins. À la suite du contrat adjudgé par appel d'offres, la Ville pourrait effectuer une rotation, pour une période déterminée, les entreprises soumissionnaires.
- 8.6.3. Le service du Greffe ou le service de la Trésorerie établissent une liste des contrats octroyés de gré à gré par la Ville de Fermont. À la suite de la mise à jour de cette liste, elle peut recommander aux différents services des mesures pour favoriser la rotation des fournisseurs.
- 8.6.4. La Ville encourage la rotation des fournisseurs dans la mesure où celle-ci ne se fait pas au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

8.7. Choix des fournisseurs invités à présenter une offre

Afin d'assurer une rotation entre les fournisseurs et de favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, le choix des personnes invitées à présenter une offre à la Ville, dans le cadre d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense obligeant à l'appel d'offres public ou dans le cadre de l'octroi d'un contrat de gré à gré, est établi en fonction d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- 1) la présence en quantité et en qualité suffisante de fournisseur sur le territoire de la Ville de Fermont;
- 2) leur capacité réelle à exécuter le contrat envisagé;
- 3) leur expérience dans l'exécution de contrats semblables à celui envisagé;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

- 4) le fait qu'elles n'ont pas été trouvées coupables, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à une loi ou à un règlement relié à un contrat semblable à celui envisagé;
- 5) le fait qu'elles détiennent un permis, une licence ou un document émis par une autorité publique attestant qu'elles sont autorisées, qu'elles ont le droit ou qu'elles possèdent les compétences pour exécuter le contrat envisagé;
- 6) le fait qu'elles ne sont pas des personnes ayant des liens d'affaires ou des liens familiaux entre elles;
- 7) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés;
- 8) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture des matériaux ou à la dispense de services;
- 9) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 10) les modalités de livraison;
- 11) le fait que la totalité ou une partie des biens ou des services soient québécois;
- 12) le fait que la totalité ou une partie des fournisseurs ou des entrepreneurs aient un établissement au Québec;
- 13) Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec.

ARTICLE 9.- CONTRATS ATTRIBUÉS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC

9.1. Visites de chantier

Les visites de chantier sont limitées aux projets de réfection d'ouvrage existants dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres. Les visites seront individuelles, sur rendez-vous et toutes les questions en découlant devront être transmises par écrit au responsable de l'appel d'offres qui verra à répondre à l'ensemble des soumissionnaires.

9.2. Responsable de l'appel d'offres

Dans chaque appel d'offres, un responsable est identifié pour fournir toute l'information concernant l'appel d'offres et tout soumissionnaire doit s'adresser à ce responsable pour obtenir des précisions relativement à l'appel d'offres.

Durant la période de soumission, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

9.3. Confidentialité de l'identité des soumissionnaires

Les employés, fonctionnaires, membre du conseil municipal, les mandataires et les consultants doivent s'abstenir en tout temps de divulguer tout renseignement permettant de connaître le nom ou le

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

nombre de soumissionnaires potentiels ou avérés, tant que les soumissions n'ont pas été ouvertes publiquement.

9.4. Avantage indu d'un soumissionnaire

Un fournisseur est inadmissible à déposer une soumission lorsqu'il détient des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres fournisseurs et qu'il se trouve ainsi en situation d'avantage indu par rapport à ces fournisseurs.

Un fournisseur peut notamment détenir des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a été associé à la préparation de l'appel d'offres, notamment à la préparation du devis;
- b) il a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires.

Malgré qu'un fournisseur se trouve dans l'une des situations mentionnées précédemment aux paragraphes a) et b), la Ville de Fermont peut déterminer que le fournisseur ne se trouve pas dans une situation où il détient des informations qui ne sont pas disponibles ou accessibles aux autres fournisseurs et ainsi lui permettre de déposer une soumission.

L'expérience acquise dans le cadre de contrats précédents à celui de l'appel d'offres n'est pas considérée en soi comme étant de nature à donner un avantage indu au fournisseur.

9.5. Respect des lois

Un soumissionnaire doit déclarer (Annexe I) qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, que tous les employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de son entreprise ont respecté les lois et les règlements en vigueur ainsi que le présent règlement.

9.6. Déclaration sur la collusion, corruption, tentative d'influence, truquage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Ladite déclaration doit également attester que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission à la seule discrétion de la Ville (annexe I).

9.7. Déclaration sur les Communications d'influence

Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation dans laquelle il affirme que si des communications d'influence ont eu lieu relativement à l'appel d'offres, elles l'ont été conformément à *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission à la seule discrétion de la Ville (annexe I).

9.8. Déclaration d'un conflit d'intérêts d'un soumissionnaire

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

Un soumissionnaire doit déclarer (annexe I) s'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un titulaire d'une charge publique, mandataire ou consultant de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit d'évaluer si le lien dénoncé en est un qui disqualifie ou non un soumissionnaire. Le directeur général est mandaté aux fins de cet article et doit faire rapport au conseil municipal lors de l'adjudication d'un contrat.

ARTICLE 10.- COMITÉ DE SÉLECTION

10.1. Communication avec un membre d'un comité de sélection

Il est interdit pour un soumissionnaire, ses collaborateurs ou employés de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant, que ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection. Le défaut de produire cette déclaration peut entraîner le rejet de la soumission à la seule discrétion de la Ville (annexe I).

10.2. Formation des comités de sélection

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et formuler des recommandations.

Les membres d'un comité de sélection visant à évaluer les soumissions et faire les recommandations sont formées par le service du Greffe ou la direction générale. L'identité des membres nommés à cette fin doit demeurer confidentielle, et ce même si le processus d'octroi du contrat est terminé.

10.3. Confidentialité

Chaque membre du comité de sélection est tenu à la confidentialité quant aux dossiers à évaluer, à l'identité des soumissionnaires, aux délibérations et aux recommandations formulées.

10.4. Conflit d'intérêts

Les membres du comité et les experts ne doivent en aucun cas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de leur tâche. Ils doivent, s'il y a lieu, déclarer tout conflit d'intérêts et se retirer de leur charge le cas échéant.

Chaque membre doit signer le formulaire « Engagement des membres » et le remettre au secrétaire du comité de sélection avant le début des activités (annexe II).

CHAPITRE 3 EXÉCUTIONS DES CONTRATS

ARTICLE 11.- MODIFICATION D'UN CONTRAT

11.1. Conditions de modification

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Fermont

La modification d'un contrat doit être justifiée par un imprévu ou doit être un changement accessoire qui n'en change pas la nature. Toute modification entraînant une dépense supplémentaire devra être documentée adéquatement. Avant d'accepter toute modification, le chargé de projet doit s'assurer que les budgets disponibles sont suffisants et que toutes les autorisations requises ont été obtenues selon le niveau de délégation en vigueur.

11.2. Forme

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le chargé de projet, le professionnel s'il y a lieu, et l'entrepreneur s'il s'agit d'un contrat de construction.

L'autorisation des modifications est approuvée par le conseil municipal ou ses délégués, conformément au *Règlement numéro 458 afin de déléguer à l'administration municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.*). Une fois autorisée par les parties, la modification modifie le contrat initial.

11.3. Contrat forfaitaire

Sauf lorsqu'une délégation est spécifiquement prévue, toute modification à un contrat forfaitaire doit être autorisée par le fonctionnaire ou l'instance ayant approuvé le contrat initial.

11.4. Ajustement d'honoraires professionnels

Lorsqu'un contrat d'honoraires professionnels, ou une partie de ce contrat, est basé sur l'estimé du coût de la construction et que ces honoraires doivent faire l'objet d'un ajustement en fonction des soumissions de l'appel d'offres de construction, l'ajustement des honoraires professionnels ne constitue pas une modification du contrat.

11.5. Variation des quantités unitaires

11.5.1. Contrat de construction :

Lorsqu'un contrat de construction, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du contrat.

11.5.2. Contrat d'approvisionnement :

Lorsqu'un contrat d'approvisionnement, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du contrat.

11.5.3. Contrat de service :

Lorsqu'un contrat de service, ou une partie de ce contrat, est basé sur des prix unitaires, par exemple une banque d'heures basée sur un taux horaire, et que les quantités estimées sont basées sur une estimation sérieuse, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat, dans la mesure où cette variation est inférieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du contrat.

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

ARTICLE 12.- RÉUNION DE CHANTIER

Lorsque requis dans les documents d'appel d'offres ou lorsque requis par la nature du contrat, le chargé de projet doit tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux et les documenter afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Lors de ces réunions, s'il y a une problématique quelconque sur la gestion du chantier ou l'exécution de travaux, le chargé de projet doit aviser promptement et par écrit le fournisseur de la situation et lui demander les correctifs appropriés. Si la situation ne se résorbe pas, copies de ces correspondances devront être acheminées au service concerné et à la direction générale de la Ville pour être évaluées et déposées à leur dossier respectif, le cas échéant.

**CHAPITRE 4
GESTION DES PLAINTES ET SANCTIONS**

ARTICLE 13.- DÉNONCIATION

Toute personne impliquée dans le processus d'octroi d'un contrat visé par le présent règlement, quel que soit son mode de passation, doit dénoncer, par voie de plainte, toute situation qui leur donne des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants et les mandataires de la Ville à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doivent la dénoncer.

ARTICLE 14.- PLAINTES

La Ville délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au service du greffe. Son rôle consiste à recevoir et traiter les plaintes reçues tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

ARTICLE 15.- SANCTIONS

15.1 Sanctions pour le membre du conseil, fonctionnaire et employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un dirigeant ou à un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé qui contrevient à la présente politique est également passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la L.C.V.

15.2 Sanctions pour le soumissionnaire, le fournisseur, adjudicataire, mandataire ou consultant

Le fournisseur, l'adjudicataire, le mandataire ou le consultant qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou fait une fausse déclaration à l'Annexe 1 déposée en application du règlement peut, outre les pénalités monétaires pouvant être prévues au contrat le liant avec la Ville, voir son contrat résilié unilatéralement.

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou fait une fausse déclaration à l'Annexe 1 déposée en application du règlement peut voir sa soumission rejetée et son contrat résilié.

De plus, s'il s'agit d'une contravention aux articles 7.4, 7.5, 7.6 et 10.1 du présent règlement, peut être privé du droit de soumissionner sur les contrats de la Ville pour une période de cinq ans. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville débute à la date de la découverte de la contravention. Une telle sanction doit être entérinée par le Conseil municipal de la Ville de Fermont.

15.3 Sanctions pour le membre du comité de sélection

Tout membre du comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut se voir mettre fin à son mandat et ne plus être retenu pour exercer cette fonction. Les présentes ne limitent en rien le droit d'imposer, en sus, les autres sanctions prévues à la *Loi sur les cités et villes*, le cas échéant.

**CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 16.- ABROGATION

Le règlement concernant la gestion contractuelle de la Ville de Fermont (numéro 470) est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 17.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après que les formalités prescrites par la loi aient été accomplies.

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

DATE DU DÉPÔT DU RÈGLEMENT :

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :

DATE DE PUBLICATION :

**ANNEXE I
Déclaration du soumissionnaire**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe à la Ville de Fermont pour l'appel d'offres :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards. Je déclare, au nom de _____ que :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) j'accepte que la soumission ci-jointe puisse être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) j'accepte que le contrat, s'il m'est octroyé, puisse être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) à ma connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, les employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires du soumissionnaire ont respecté les lois et les règlements en vigueur ainsi que le règlement sur la gestion contractuelle du donneur d'ordre;
- 7) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
- a. qui a été invité à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 8) je déclare que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- a. aux prix;
 - b. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat;
- 11) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un de mes employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier ma soumission;
- 12) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a. que je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Ville pour quel que motif que ce soit;
 - b. que je n'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la ville soit :

Pour les motifs suivants :

- 13) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

- a. que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011), tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation;
- b. que je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011);
- 14) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
- a. que je n'ai, ni personnellement, ni aucun de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, le responsable de l'appel d'offres et les membres du comité de sélection le cas échéant;
- b. que je n'ai ni personnellement ou par le biais de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Ville :

Nom Nature de lien de l'intérêt

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

**ANNEXE II
Déclaration d'un membre de comité de sélection
SECTION 1**

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dûment nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Fermont pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la VILLE)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) je m'engage à ne pas divulguer l'identité des soumissionnaires, les délibérations et les recommandations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature)

**Procès-verbal du Conseil de la
Ville de Fermont**

R23-03-26

RÉSOLUTION – FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Daniel BERGERON

APPUYÉ par le conseiller Shannon POWER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la séance soit levée à 20 h 40.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE